

## SOUS-PREFECTURE D'APT

# A R R E T E N° 84 du 26 juin 2003 autorisant la SARL GARAGE DEMAILLE à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GARGAS

## Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre II - titre  $I^{er}$  et livre V - titre  $I^{er}$ ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande reçue le 03 avril 2002, par laquelle Monsieur Denis DEMAILLE, représentant la SARL Garage DEMAILLE, dont le siège social est situé RN 100 – Le Chêne – 84400 GARGAS, sollicite l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, un centre de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GARGAS, au lieu-dit « Le Chêne » ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°54 du 27 mai 2002, soumettant à enquête publique la demande susvisée ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2002 au 19 juillet 2002 inclus en mairie de GARGAS et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer du 22 janvier 2003 et 14 mars 2003 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 06 mai 2003 ;

VU l'avis motivé émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Vaucluse, lors de sa séance du 22 mai 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SI 2003-01-09-0070-PREF du 09 janvier 2003, portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, Sous-Préfet d'APT ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de l'installation projetée, conformément au dossier et aux prescriptions du présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT;

#### ARRETE

## ARTICLE 1er:

La Société d'Exploitation du GARAGE DEMAILLE (SARL), dont le siège social est situé R.N. 100 - Le Chêne à GARGAS (84400), est autorisée à exploiter à cette même adresse un centre de traitement de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces détachées, sous les conditions fixées par le présent arrêté.

Cet établissement comprend les activités rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

NUMERO	ACTIVITE	CLASSEMENT
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m².  La superficie totale du site représente 30.000 m².	Autorisation
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale de 1,28 m³.  4 réservoirs ariens contenant du fioul domestique pour un volume total de 6,4 m³.	Non classable
2910	Installation de combustion consommant du fioul domestique, dont la puissance thermique maximale est de 0,085 MW.	Non classable
2920 - 2	Installation de compression d'air dont la puissance absorbée est de 7 kW.	Non classable
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Non classable
	<ol> <li>La surface de l'atelier d'entretien est de 300 m².</li> <li>La quantité maximale de peinture utilisée est de 0,4 kg/jour.</li> </ol>	

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

## **ARTICLE 2: DISPOSITIONS GENERALES**

## 2.1. Conformité aux dossiers - modifications.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant (notamment le dossier de demande d'autorisation de mars 2002 élaboré par BATINET) en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation de l'établissement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## 2.2. Déclaration des accidents.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées, dans un délai défini par elle, un document portant sur les causes, les circonstances et les effets de l'accident et proposant les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

# <u>2.3.</u> Documents et registres.

Les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant 3 années, sauf réglementation particulière.

# <u>2.4.</u> Contrôles et analyses.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers dûment agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant et les résultats sont adressés à l'Inspection des installations classées.

#### 2.5. Cessation d'activité.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

## **ARTICLE 3: AMENAGEMENTS**

## <u>3.1.</u> Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations,...).

#### 3.2. Accessibilité.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face par une voie engin.

Une voie de circulation de 5 mètres de large est aménagée depuis l'entrée principale et traverse le terrain sur sa longueur.

Des voies secondaires d'une largeur de 4 mètres, perpendiculaires à la voie principale, permettent de créer des zones de stockage de véhicules de  $4.000\,\mathrm{m}^2$  au plus.

Un deuxième accès depuis la RN 100, réservé à l'intervention des Services de secours, permet la circulation le long de la limite nord-est du site, sur une voie de 5 mètres de large raccordée à la voie principale ci-dessus.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

#### 3.3. Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où cette clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt, elle sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

La limite de la zone de stockage des véhicules doit être matérialisée par une clôture excluant les parcelles situées dans la zone d'Espace Boisé Classé où se trouve la voie de circulation réservée aux Services de secours.

### 3.4. surveillance.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

# 3.5. Emplacements.

Des aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le stockage des véhicules en attente de dépollution, les opérations de dépollution - démontage des véhicules, le lavage des pièces et véhicules, le stockage des batteries, des huiles et fluides hydrauliques, des liquides de refroidissement et de lave - glace.

Le sol de ces emplacements sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

# 3.6. Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 6 mois.

## 3.7 Connaissance des produits.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

# 3.8 Etat des stocks de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services d'incendie et de secours.

#### 3.9. Ventilation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

# 3.10. Installations électriques.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

# 3.11. Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

# 3.12. Vérification périodique des installations électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 10 octobre 2000 au titre de la protection des travailleurs).

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 4: EAU

### 4.1. Consommation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau.

La consommation en eau de l'établissement représente environ 350 m³/an.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

#### 4.2. Prélèvements.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour l'entretien de l'ouvrage de prélèvement. Cet ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

#### 4.3. Canalisations.

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### 4.4. Réseaux de collecte.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales, (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

#### 4.5. Cuvettes de rétention - aires étanches.

#### 4.5.1.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- X 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- X 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

#### 4.5.2.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### 4.5.3.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement sur les aires étanches est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou un écoulement accidentel. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

## 4.6. Milieux récepteurs.

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome. Dès la mise à disposition du réseau public d'assainissement, elles seront rejetées dans ce réseau muni d'une station d'épuration urbaine.

Les eaux de lavage ainsi que les eaux de ruissellement sur les aires prévues à l'article 3.5. subissent un traitement approprié au moyen d'un bac décanteur et d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, puis sont dirigées vers le réseau public d'eaux usées ou bien vers un système de drainage filtrant, en cas de refus d'acceptation des effluents par le gestionnaire du réseau collectif.

Les eaux pluviales non souillées ruisselant sur les toitures des bâtiments et sur les surfaces extérieures de stockage des véhicules d'occasion ou dépolluées rejoignent directement le milieu naturel.

La mise en conformité sur ce point devra être effective au plus tard fin 2003.

### 4.7. Traitement des effluents.

Le raccordement des eaux sanitaires à la station d'épuration urbaine est effectué conformément aux dispositions du Code de la Santé publique.

Le débourbeur-déshuileur, dans lequel transitent les eaux pluviales, est correctement dimensionné selon les règles de l'art.

Il est régulièrement entretenu. Les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les conditions de réalisation et d'entretien des tranchées drainantes sont définies par un bureau d'étude spécialisé.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

## 4.8. Valeurs limites.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

- Température inférieure à 30° C.
- ▶ pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Matières en suspension totales : 35 mg/l.
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l.
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 30 mg/l.
- ► Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
- Métaux :

• Cadmium: 0,2 mg/1

• Chrome: 0,5 mg/1

• Cuivre: 0,5 mg/l

• Mercure: 0,05 mg/1

• Nickel: 0,5 mg/1

• Plomb: 0,5 mg/1

• zinc: 2 mg/1

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### 4.9. Surveillance.

Une fois par an, les paramètres visés au point 4.8 sont mesurés sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans des conditions représentatives. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## 4.10. Méthodes de référence.

Les prélèvements, mesures et analyses sont effectués selon les méthodes de référence en vigueur définies dans les textes d'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (notamment l'arrêté du 2 février 1998).

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

... d ...

## 4.11. Prélèvements - mesures.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## 4.12. Interdiction de dilution.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

# 4.13. Interdiction des rejets en nappe.

Les émissions directes ou indirectes sont interdites dans les eaux souterraines.

## ARTICLE 5: AIR

## 5.1. Généralités.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

# 5.2. Captage des rejets à l'atmosphère.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux, chinois,...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

#### 5.3. Poussières.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières et leur dispersion.

Dans le cas où le broyage des véhicules automobiles est effectué, les poussières émises lors de cette opération sont captées.

Les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées, entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

## 5.4. Brûlage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### <u>5.5.</u> Odeurs.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés en tant que de besoin vers une installation d'épuration des gaz.

# ARTICLE 6: DECHETS

#### <u>6.1.</u> Gestion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets tels que définis dans son dossier de demande d'autorisation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 6.2. Stockage

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages des déchets spéciaux ou susceptibles de contenir des produits polluants, sont réalisés sur des aires étanches formant cuvettes de rétention et si possible, protégées des eaux météoriques.

Les huiles, fluides hydrauliques et liquides de frein, ainsi que les liquides de refroidissement et de lave-glace sont stockées dans 2 cuves de 1000 litres de capacité unitaire.

Les batteries sont stockées dans un bac étanche.

#### 6.3. Elimination.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la législation des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

#### <u>6.4.</u> Contrôle des circuits.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

# <u>ARTICLE 7</u>: <u>BRUIT ET VIBRATIONS</u>

#### 7.1. Bruit.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 7.2. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

#### 7.3. Valeurs-limites.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette valeur.

L'établissement ne fonctionnera pas en période de nuit.

### 7.4. Contrôle.

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, avec une périodicité triennale, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'Inspection des installations classées.

# ARTICLE 8: RISQUES

# 8.1. Protections individuelles.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

# 8.2. Réserves de matières consommables.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptés, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

## 8.3 Comportement au feu.

Les aménagements intérieurs devront avoir une réaction au feu conforme à la règle du 4.2.1., à savoir :

- les revêtements au sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés,
- dans les locaux et les dégagements, les revêtements muraux doivent être en matériaux de catégorie M2,
- les revêtements de plafonds et les éléments constitutifs des plafonds suspendus dans les dégagements et dans les locaux doivent être en matériaux de catégorie M1.

# 8.4 Chauffage.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes en vigueur.

# 8.5 Arrêts d'urgence.

Des commandes d'arrêt d'urgence devront être installées sur chaque appareil.

# 8.6. Désenfurmage.

Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieures à 300 m² sera réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1 % de la surface du local. La commande sera ramenée près de l'accès principal.

### 8.7. Evacuation.

Les sorties de secours des bâtiments sont rendues visibles et accessibles en toutes circonstances.

Dans les bâtiments, un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue ainsi que dans les circulations d'une longueur supérieure à 15 mètres.

# <u>8.8.</u> Découpage au chalumeau.

Dans le cas où les véhicules sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

## 8.9. Interdiction de fumer.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues à l'article 3.5,
- de stockage de liquides inflammables et matières combustibles.

Cette interdiction sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus.

# 8.10. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un poteau d'incendie public implanté à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; les bâtiments sont équipés d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ou à poudre polyvalente de 6 kg à raison d'un appareil pour 200 m². La distance maximum à parcourir pour en atteindre un sera inférieure à 15 mètres,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un point d'eau pouvant fournir au minimum 1000 l/mn pendant 2 heures, constitué soit par une réserve d'eau d'un volume de 120 m³, située au niveau de l'accès de secours, correctement aménagée pour permettre l'accessibilité et le raccordement des engins d'incendie, soit par un poteau d'incendie normalisé supplémentaire, situé à moins de 200 mètres de l'entrée du site et accessible sans avoir à traverser la route nationale 100.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel sera formé et entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de secours.

## <u>8.11.</u> Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

# 8.12. Matériel électrique de sécurité.

Dans les parties de l'installation visées au point 8.11. "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en

service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

## 8.13. Interdiction des feux.

Dans les parties de l'installation, visées au point 8.11., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

## 8.14. "Permis d'intervention" - Permis de feu".

Dans les parties de l'installation visées au point 8.11., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

# <u>8.15.</u> Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 8.11. incendie" et "atmosphères explosives",

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 8.11.,

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 4.5.2,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.5.3.

# 8.16. Consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

# ARTICLE 9: REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues au point 2.5, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **ARTICLE 10: HYGIENE ET SECURITE**

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'application du présent article s'effectue sous le contrôle de l'inspection du travail.

## **ARTICLE 11: RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# **ARTICLE 12: AFFICHAGE ET COMMUNICATION**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de GARGAS, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le Maire de GARGAS.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

## **ARTICLE 13: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, le Maire de GARGAS, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de GARGAS. Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à Mesdames et Messieurs le Maire d'APT, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Chargé de Mission Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ainsi qu'aux services de la Mission Inter-Services de l'Eau.

Apt, le 26 juin 2003 Pour le Préfet de Vaucluse, Le Sous-Préfet d'APT,

signé Patrick MERIAN

Pour ampliation, L'Attaçhé délégué,

Patrick MIRE

